

E 4008

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 6 octobre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Position commune du Conseil concernant l'accueil temporaire de
certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 septembre 2008

xxxx/08

Objet: Projet d' une position commune du Conseil concernant l'accueil temporaire de
certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne

POSITION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

**concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens
par des États membres de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 octobre 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/705/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne¹, qui prorogeait pour une nouvelle période de douze mois la validité des permis nationaux les autorisant à pénétrer et à séjourner sur le territoire des États membres visés dans la position commune 2002/400/PESC².
- (2) Sur la base d'une évaluation de l'application de la position commune 2002/400/PESC, le Conseil juge opportun de proroger la validité de ces permis pour une nouvelle période de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent pour une nouvelle période de douze mois les permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

Article 2

Le Conseil évalue l'application de la position commune 2002/400/PESC dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente position commune.

¹ JO L 285 du 31.10.2007, p. 54.

² JO L 138 du 28.5.2002, p. 33. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2004/493/PESC (JO L 181 du 18.5.2004, p. 24).

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Par le Conseil

Le président
